

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PISCINE MUNICIPALE
DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY
DE LA BASE DE LOISIRS
N° 2025-05-CM-18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41,

Considérant la nécessité de règlementer le fonctionnement de la piscine dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique.

ARTICLE 1
DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Règlement Intérieur est applicable à tout public ayant accès à la piscine municipale de Saint-Pierre d'Albigny

Le présent Règlement Intérieur est affiché au sein de la piscine municipale de Saint-Pierre d'Albigny

Les usagers pénétrant dans la piscine municipale de Saint-Pierre d'Albigny sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer.

En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2
OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCES

Pour les scolaires à partir du 04 juin 2025 jusqu'au 04 juillet 2025 inclus.

Pour le public :

- Les mercredi après-midi du 04 juin 2025 au 04 juillet 2025 inclus
Horaires d'ouverture public : de 12h00 à 19h00
- Et les week-ends du 07 juin au 29 juin 2025 inclus
Horaires d'ouverture public : de 11h00 à 13h00 et 13h30 à 19h00

Ouverture au public tous les jours à compter du 05 juillet 2025 jusqu'au 31 août 2025 inclus.

Horaires d'ouverture public : Du lundi au vendredi de 11h00 à 13h00 et 13h30 à 19h00
Le week-end de 11h00 à 19h00

Ouverture des bassins :

Les usagers doivent respecter les périodes et horaires fixés par arrêté municipal et portés par voie d'affichage à la connaissance du public.

La Ville de Saint-Pierre d'Albigny se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportive, éducative, événementielle ou culturelle de la municipalité.

Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de l'établissement

La FMI est affichée à l'entrée de l'établissement.

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de la billetterie sera suspendue car il ne sera plus possible d'accéder à la baignade pendant toute la durée ou l'effectif maximal est observé.

Pendant les heures d'ouverture des séances publiques ainsi que pendant les séances scolaires, les établissements sont surveillés de façon constante par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur.

Sous certaines conditions, il pourra être fait appel à du personnel renfort titulaire du BNSSA.

L'effectif minimum du personnel affecté à la surveillance des bassins est déterminé au sein du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Fermeture des bassins :

Les bassins doivent être évacués à 18h45 dernier délai.
Pour se faire, aucune entrée ne sera autorisée après 18h15.
De 18h à 18h15 règlement par carte bancaire uniquement.
Le ticket donne droit à un accès unique (sauf tarif journée).
Une photo d'identité est obligatoire pour les laissez-passer.

D'autre part, pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le Maire ou son représentant désigné le Directeur Général des Services ainsi que par les MNS sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Circonstances exceptionnelles :

En cas de circonstances exceptionnelles, la ville de Saint-Pierre d'Albigny se réserve le droit de prendre toute mesure rendue nécessaire par ces circonstances.

Ainsi, en cas de pandémie ou d'épidémie notamment, les modalités d'accès et d'usage en piscines municipales pourront être adaptées pour assurer la distanciation sociale et la sécurité sanitaire des usagers.

En de telles circonstances, les usagers s'engagent notamment à respecter les restrictions d'accès à certains équipements, les modifications de cheminement au sein des locaux et à appliquer les gestes barrières et l'ensemble des consignes figurant sur les affichages relatifs aux mesures nécessaires pour faire face à toute épidémie, telle que l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 3 ADMISSION DES USAGERS ET DES SCOLAIRES

Les usagers :

Entrée à la piscine municipale est payante à partir de 4 ans, y compris pour les NON-BAIGNEURS.

Les droits d'entrée sont perçus contre remise de titres d'accès, cartes d'abonnement en fonction des tarifs votés par délibération du conseil municipal (voire modifiés par arrêté du maire) et affichés dans l'établissement. L'utilisateur devra s'acquitter d'un droit d'entrée à l'issue des cours pris le matin avant l'ouverture de la piscine. Pour les cours du soirs donnés après la fermeture des bassins au public, il est impératif de passer par l'accueil et de respecter les conditions d'accès aux bassins.

- Les enfants âgés de moins de 12 ans sont admis dans les piscines municipales s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant.
- Les mineurs à partir de 12 ans sont admis librement dans les piscines.

Toutefois, les parents demeurent présumés responsable de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas.

Les sorties de la piscine sont définitives (sauf pour le ticket journée où plusieurs entrées et sorties sont possibles dans la journée)

Le ticket d'entrée donne droit à un accès unique (sauf tarif journée)

Les cartes d'abonnement sont valables uniquement pour la saison en cours.

Le remboursement pour non-utilisation des entrées est impossible à la fin de la saison.

La présentation d'anciennes cartes ou de contremarques des années précédentes est impossible.

Les scolaires :

Les élèves des écoles primaires, collèges ou autres structures d'enseignement accompagnés de leurs enseignants sont accueillis dans la piscine municipale suivant des horaires et des plannings établis à l'avance. Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants, accompagnateurs responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance. En cas d'absence exceptionnelle du maître-nageur municipal de surveillance, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin.

A chaque début de période, les enseignants et autres accompagnateurs prennent connaissance des dispositions relatives aux :

- Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,

Les enseignants sont responsables de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie de la piscine municipale.

ARTICLE 4 ACCES AUX BASSINS
--

Accès aux bassins : locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires

Avant de se rendre aux bassins, tous les usagers accèdent aux locaux de déshabillage, cabines individuelles ou vestiaires collectifs pour se changer. En aucun cas, ils ne gardent leurs vêtements pour accéder aux bassins. L'usage de la douche savonneuse est obligatoire.

La Ville de Saint-Pierre d'Albigny invite donc les usagers à ne pas venir avec des objets de valeur et/ou des espèces en grand nombre.

Accès aux bassins : tenue de bain des usagers et consignes d'hygiène

L'admission aux douches, bassins, plages, terrasses est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages et consignes prévus à cet effet dans les établissements. Pour les bassins découverts, dans les espaces « pataugeoire », afin de répondre aux préconisations du Ministère de la Santé contre les risques d'exposition prolongée au soleil, les jeunes enfants de moins de 6 ans seront autorisés à porter une protection anti UV.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le Responsable de l'Etablissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers des piscines.

Pour les enseignants et autres maîtres-nageurs exerçant à titre privé, pour le compte d'un établissement scolaire ou d'une association, la tenue de sport, short et tee-shirt, est exigée avant l'accès au bassin.

Avant d'accéder à la baignade, l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.

Il respecte :

- Le cheminement du baigneur, les zones pieds déchaussés, les pédiluves,
- L'obligation de prendre une douche savonnée,
- Le démaquillage est obligatoire avant l'accès aux bassins,
- Le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages,
- Pour les enfants en bas âge, le port d'une couche culotte spécifique est obligatoire,
- Pour les enfants, les tee-shirts UV type « top » sont tolérés pour l'accès à la pataugeoire,
- Le déshabillage et le rhabillage ont lieu en cabine/vestiaires, porte fermée.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit aux porteurs de lésions suspectes, non munis d'un certificat médical de non-contagion.

Par mesure d'hygiène, l'utilisateur porteur d'un plâtre, d'un pansement ou de tout dispositif médical peut être autorisé à se baigner à la condition de ne pas immerger celui-ci.

Lors de son séjour dans l'établissement l'utilisateur doit adopter une tenue correcte respectueuse de la pudeur et de l'hygiène.

Les usagers pourront se restaurer uniquement dans les zones réservées à cet effet.

ARTICLE 5 SECURITE ET HYGIENE
--

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville de Saint-Pierre d'Albigny pour assurer une mission de surveillance.

Le Responsable de l'Etablissement

Le Responsable de l'Etablissement ou son représentant désigné, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.
Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du Règlement Intérieur. Il peut notamment procéder à l'exclusion immédiate des personnes majeures ou mineures de plus de 12 ans au présent règlement, après plusieurs rappels à l'ordre non suivis d'effet ou pour manquement grave au Règlement Intérieur, ou faire appel aux forces de l'ordre.

Cette mesure d'exclusion immédiate ne donne pas lieu à remboursement du droit d'entrée. Conditions requises pour l'appel aux forces de l'ordre

En cas de troubles graves à l'ordre public, le Responsable de l'Etablissement ou son représentant désigné pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Les mesures d'ordre et de sécurité :

Il est interdit :

- De pénétrer dans les piscines municipales en dehors des horaires d'ouverture fixés par arrêté municipal,
- De pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes,
- D'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public,
- D'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux,
- De pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages, plongeoirs et autres installations,
- D'utiliser, sur les plages et dans les douches, des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal),
- D'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc...),
- D'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements,
- D'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,

- D'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte des établissements,
- D'introduire du mobilier de plein air (table, chaise, bain de soleil, etc...),
- De simuler une noyade,
- De pratiquer l'apnée sans avoir une surveillance dédiée et en avoir informé le maître-nageur sauveteur en surveillance,
- De plonger
- De courir sur les plages,
- D'exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation.
- Jeux de ballons
- Tout matériel de plongée masque, palmes sont strictement interdits.
- Les masques de plongée et autres matériels de snorkeling en verre sont strictement interdits

Les mesures d'hygiène

Il est interdit :

- De fumer ou vapoter sur les plages et dans les vestiaires (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- De manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet,
- De mâcher du chewing-gum, de cracher et d'uriner dans les bassins, sur les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement,
- De jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées,
- De porter des chaussures, bermudas, shorts et toute autre tenue non-conformes aux affichages,
- D'introduire des animaux,
- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- En dehors des établissements bénéficiant d'une buvette concédée à un exploitant par la toute vente de boissons ou de vivres de quelque nature que ce soit est interdite.

Ces mesures pourront être précisées par un arrêté de police du Maire qui fixera également les sanctions applicables en cas de violation du présent règlement.

Interdiction temporaire d'accès

En cas de manquement d'une particulière gravité au règlement intérieur, l'usager majeur ou mineur de plus de 12 ans pourra également se voir interdire temporairement l'accès à la piscine. Dans ce cas, un arrêté d'interdiction temporaire d'accès à la piscine précisant la durée de l'exclusion sera notifié à l'usager ainsi qu'à ses parents si l'usager est mineur, après respect du principe du contradictoire.

**ARTICLE 6
INSTALLATIONS**

Les installations

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

Les bassins

L'accès au grand bain est réservé prioritairement aux personnes sachant nager.
Par mesure de sécurité, les usagers non-nageurs signaleront obligatoirement leur présence aux maîtres-nageurs et s'équiperont de matériel de flottaison approprié avant d'accéder aux bassins de profondeur supérieure à 1m50.

L'aménagement des bassins est organisé sous la responsabilité de l'équipe de surveillance. Cette organisation peut être modifiée à tout moment en cas de nécessité afin d'être adaptée : en cas de forte fréquentation, de pratique d'animation ou de toute autre manifestation particulière.

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans obligatoirement accompagnés d'un adulte. En cas de forte fréquentation, le maître-nageur sauveteur est habilité à organiser des évacuations momentanées.

Toboggans

L'accès à ces équipements est soumis à l'autorisation préalable du maître-nageur sauveteur.

Les maîtres-nageurs sauveteurs de l'établissement sont diplômés d'Etat : eux seuls sont habilités à donner des leçons de natation payantes dans l'enceinte de la piscine.

**ARTICLE 7
PRISES DE VUES**

Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur de la piscine municipale sans autorisation préalable de la Ville de Saint-Pierre d'Albigny.

Le Maire
Michel BOUVIER



